

## Match U16B LFH3B Wolvendael 1 - Primerose 2 du 17 septembre 2022

Séance du 26 octobre 2022

Le Comité de Contrôle LFH est composé de Mr. T. G. (Président), Mr. J-C. C. et Mr. J-C B..

Sont également présents :

Mr. B. W., Procureur

### PRIMEROSE

Mr. R. C. (Président)

Me. M. C. (Avocat pour le Primerose)

E. J.

Mr. Y. J. (papa de E.)

Mme N. B. (maman de E.)

Me E. B. (Avocat pour la famille J.)

### WOLVENDAEL

Mr. P. D. (Président)

Mr. C. V.

Mr. M. R. (arbitre)

Mr. G. V. (arbitre)

### LES FAITS

Vers la fin de la 1<sup>e</sup> mi-temps, le joueur N. A. de Wolvendael, entouré de quelques adversaires, tente de dégager la balle par un shoot. En armant son tir, il lève son stick vers l'arrière, qui frappe de plein fouet le joueur E. J. à la bouche.

Ce dernier s'écroule, et le bilan est lourd : malgré son protège-dents, il a 5 dents cassées et 2 nerfs touchés, ce qui nécessitera de nombreuses interventions chez un dentiste.

### PROCEDURE

Le PRIMEROESE a déposé plainte contre le Wolvendael et les arbitres en particulier, qui n'ont pas eu de réaction proportionnée pour calmer les joueurs et ont permis l'escalade des faits, d'autres joueurs ayant été blessés durant ce match.

La plainte a été classée sans suite par le Parquet.

Tant le Primerose que les parents d'E. J. ont alors introduit une citation directe pour que le dossier soit traité par le Comité de Contrôle.

A l'audience, Mr. D. a formulé une demande reconventionnelle, reprochant au Primerose (et non aux parents d'E.) d'avoir déposé plainte contre N. A., qui est mineur d'âge, cette plainte étant selon lui futile et vexatoire.

### LE JUGEMENT

**Le Primerose** met en avant les éléments suivants :

- \* plusieurs joueurs du Primerose ont été blessés lors du match
- \* les arbitres n'ont pas géré les joueurs et ont permis l'escalade des faits
- \* le club du Wolvendael aurait dû réagir en réunissant les joueurs pour insister sur (les conséquences possibles) du jeu dangereux.

**Les parents d'E.** font également référence au contexte du match, avec plusieurs blessures suite à des faits de jeux agressifs provoqués par des fautes (certes non intentionnelles) des joueurs de Wolvendael, mettant l'intégrité physique des joueurs adverses en jeu.

\* L'absence totale de réaction des arbitres n'est pas acceptable, surtout dans le cas d'E.. Ils auraient dû saisir l'ampleur de ce fait de jeu et y répondre avec des mesures appropriées. La faute commise représente sans aucun doute un jeu dangereux et doit être sanctionnée sur base des articles 9 et 2 des Règles de jeu :

### **9. La conduite du jeu: les joueurs**

9.2 Les joueurs sur la surface de jeu doivent tenir leur stick en main et ne peuvent l'utiliser de manière dangereuse. Les joueurs ne peuvent lever leur stick au-dessus des têtes des autres joueurs.

9.3 Les joueurs ne peuvent toucher, empêcher ou retenir d'autres joueurs ou leur stick ou leur tenue.

9.7 Les joueurs peuvent arrêter, recevoir et dévier ou jouer la balle, d'une façon contrôlée, n'importe où sur le terrain, à chaque hauteur (inclus au-dessus de l'épaule), pour autant que ce contrôle ne soit pas dangereux ou ne mène à un jeu dangereux.

9.8 Les joueurs ne peuvent jouer la balle de manière dangereuse ou de manière telle qu'il en résulte un jeu dangereux.

### **2. L'application des règles**

2.1 Protéger l'adresse du jeu et pénaliser les infractions

a. l'importance relative d'une infraction doit être évaluée et des infractions sérieuses telles que le jeu dur ou dangereux doivent être sanctionnées avec fermeté dès le début de la rencontre.

Ils demandent dès lors d'imposer au joueur une sanction proportionnelle à l'aspect involontaire du geste. L'art. 50 ROI (Jeu brutal et/ou dangereux) stipule en effet :

*Si par son jeu brutal et/ou dangereux, un Joueur blesse effectivement un autre joueur, même involontairement, il sera passible d'une sanction allant de deux (2) journées à trois (3) mois de suspension comme Joueur.*

Ils demandent également que des mesures soient prises à l'encontre du Wolvendael et du corps arbitral suite à l'absence de réaction proportionnée face à la gravité de la faute. Les arbitres ont fait preuve d'un manque d'humanisme évident et n'ont pu préserver l'intégrité physique des joueurs (ce qui est pourtant leur première mission), tandis que les joueurs et le staff du Wolvendael ont totalement manqué de fair-play et de retenue, le match ayant été repris comme s'il ne s'était rien passé.

**L'analyse du Comité de Contrôle** est la suivante.

1) selon les Règles de jeu, le fait de lever son stick au-dessus du niveau de l'épaule n'est pas en soi une faute. De par le passé, la règle qui précisait que l'on « ne pouvait lever la crosse de telle manière que ce soit dangereux, intimidant ou gênant » (cfr. art. 13.1.1, e. des Règles de Jeu 2000) était communément interprétée de telle façon qu'un stick levé au-dessus de l'épaule devait être considéré comme dangereux s'il y avait d'autres joueurs autour. Cette interprétation devait être comprise en corrélation avec le c. de cet article, qui interdisait de « jouer la balle au-dessus du niveau des épaules ».

Avec la disparition de cette dernière règle, l'interprétation du « stick au-dessus des épaules » a également été abandonnée. Actuellement, les arbitres doivent dès lors évaluer si une quelconque utilisation du stick est dangereuse ou non. Seul le fait de « lever (=passer) le stick au-dessus des têtes des autres joueurs » (art. 9.2 2<sup>e</sup> phrase) est considéré comme étant toujours dangereux, et donc une faute.

Pour autant que de besoin, le CC précise que les art. 9.7 et 9.8 ne s'appliquent pas à l'action incriminée ici, ces articles traitant de la manière de jouer la balle.

Le danger résultant d'un mouvement de stick doit être évalué non pas en fonction de ses conséquences, mais en fonction de la manière, p.e. incontrôlée, violente, imprudente, ... dont il est exécuté, ou des circonstances.

En l'occurrence, N. A. était concentré sur la balle et les adversaires devant et à côté de lui. L'on ne peut donc lui reprocher de ne pas voir vu arriver E. J. dans son dos, de sorte que son geste

n'était pas imprudent. Il ne ressort pas non plus des rapports ni de l'audience que le mouvement de stick de N. eut été violent ou incontrôlé.

Le fait que les arbitres aient sifflé une faute contre lui n'est pas déterminant à cet égard, les arbitres ayant pu commettre une erreur d'arbitrage, soit par méconnaissance des règles, soit par une évaluation erronée de la phase. Le CC se fait en outre la réflexion que peu d'arbitres, même nationaux, auraient sifflé autre chose qu'une faute en faveur d'E., vu la gravité de la blessure de ce dernier...

En conclusion, il s'agit d'un accident, sans que celui-ci puisse être reproché à N. Partant, il n'y a pas lieu de le sanctionner pour cela.

2) S'agissant d'un accident, donc d'un cas fortuit, l'on peut difficilement en tenir les arbitres pour responsables.

Les autres blessures dont le Primerose fait état ne semblent pas non plus être la conséquence d'un arbitrage défaillant, mais constituent plutôt des faits de jeu.

3) Que le match ait été repris, et qu'aucun rapport n'ait été établi par les arbitres ou le club du Wolvendael n'est dès lors pas non plus inconcevable.

4) Il n'appartient pas au CC, malgré la gravité de la blessure, de poser un jugement moral sur la gestion de l'incident par le club du Wolvendael (manque d'empathie et de suivi).

5) Le CC rejette la demande reconventionnelle du Wolvendael, pour les raisons suivantes :

- le Primerose n'a pas déposé de plainte contre Nathan Arijs, mais uniquement contre le club du Wolvendael et contre les arbitres.

- de façon subsidiaire, le fait que N. soit mineur n'empêche bien entendu pas de déposer une plainte contre lui, même si finalement le CC estime que celle-ci est non fondée.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

Que les plaintes formulées par le Club du PRIMEROSE et par les parents d'E. (J./B.) sont recevables mais non fondées.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du Primerose pour moitié et à charge du Wolvendael pour moitié, les deux parties succombant dans leur demande (c.à.d. plainte respectivement demande reconventionnelle).

*Date : 2 novembre 2022*